



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 26 septembre 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 22

Procurations : 7

Absents : 0

Votants : 29

Date de convocation : 20/09/2024

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
27/09/2024**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Olivier CHAPRON, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Excusés avec procurations : Magali PATINET à Dominique ALM, Raphaël RIGACCI à Didier ZERBIB, Orlane LABAT à Françoise BARRERE, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Magalie GRANDSIMON, Gilles DURET à Jean-Paul ROBERT.

Absents :

Secrétaire : Didier ZERBIB

<p>N° DEL/2024-4-03</p> <p>OBJET :</p> <p>Redevance d'occupation du domaine public GRDF</p>	<p>Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 ; R. 2333-114 et R.2333-114-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le courrier de GRDF du 28 juin 2024 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) doivent être versées par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine ;</p> <p>Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établies selon une formule de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;</p> <p>Considérant que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : PR = (0,035 euros x L) + 100 euros x CR</p> <p>Où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - PR correspond au plafond de la redevance, - L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public, - 100 euros est un terme fixe. - CR correspond au coefficient de révision.
--	---

N° DEL/2024-4-03

Au titre de l'année 2024, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : $PR = (0,7 \text{ euros} \times L) \times CF$

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- CR correspond au coefficient de révision ; Au titre de l'année 2024, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 21,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** que le montant de la redevance citée en objet soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales, et détaillée ci-dessus.
- **D'inscrire** la recette correspondant au montant de la redevance soit au compte 70323 ;
- **D'approuver** que la redevance RODP due au titre de l'année 2024 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;
- **D'approuver** que la redevance ROPDP due au titre de l'année 2024 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 21 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;
- **D'approuver** le nouveau montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2024 à 2 577 €, décomposé ainsi :
 - o Redevance RODP : 1 707 €
 - o Redevance ROPDP : 872 €

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

